منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة
联合国粮食及农业组织
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION

CPGR/89/Inf.2
Avril 1989

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Troisième session

Rome, 17 - 21 avril 1989

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES 1/

I. GENERALITES

Article 1 - Objectifs

1. L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction.

Article 2 - Définitions et champ d'application

2.1 Dans le présent Engagement:

a) L'expression "ressources phytogénétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:

i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;

ii) cultivars obsolètes;

iii) cultivars primitifs (races de pays);

iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;

v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants);

b) le terme "collection de base de ressources phytogénétiques" désigne une collection de semences ou de matériel de multiplication végétative (pouvant aller des cultures tissulaires à des plantes entières) mise en sécurité pour conserver à long terme la variation génétique à des fins scientifiques et comme base pour la sélection végétale;

c) les termes "collection active" désignent une collection qui complète une collection de base et dont on tire des échantillons de semences pour distribution, échange ainsi qu'à d'autres fins telles que multiplication et évaluation;

1/ Extrait de la Résolution 8|83 de la Vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO, Rome, 5-23 novembre 1983.

W/Z 4492

d) le terme "institut" désigne une entité dotée ou non de la personnalité juridique établie au niveau international ou national, à des fins intéressant la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation ou l'échange des ressources phytogénétiques;

e) le terme "centre" désigne un institut détenant une collection de base ou active de ressources phytogénétiques, tel que décrit à l'article 7.

2.2 Le présent Engagement porte sur les ressources génétiques, décrites au paragraphe 2.1(a), de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées.

Article 3 - Prospection des ressources phytogénétiques

3.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement organiseront ou feront organiser des missions de prospection conduites conformément à des normes scientifiques agréées afin d'identifier les ressources génétiques potentiellement utiles qui sont menacées d'extinction dans le pays intéressé, ainsi que les autres ressources phytogénétiques du pays qui pourraient être utiles au développement agricole mais dont l'existence ou les caractéristiques essentielles sont actuellement inconnues et en particulier:

a) les races de pays ou cultivars connus et menacés d'extinction parce qu'ils ont été abandonnés en faveur de nouveaux cultivars;

b) les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées dans des zones identifiées comme centres de diversité génétique ou habitat naturel;

c) les espèces qui ne sont pas cultivées mais qui pourraient être utilisées dans l'intérêt de l'humanité comme source d'aliments ou de matière première (pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois).

3.2 Dans les activités visées à l'article 3.1, on cherchera particulièrement à conserver les espèces dont le danger d'extinction est certain ou probable en raison des circonstances telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l'expansion agricole.

Article 4 - Préservation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques

4.1. Les mesures législatives et autres pertinentes continueront à être appliquées et, le cas échéant, des mesures nouvelles seront élaborées et adoptées pour protéger et préserver les ressources phytogénétiques des espèces végétales poussant dans leur habitat naturel dans les principaux centres de diversité génétique.

4.2 Des mesures seront prises, au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où des ressources phytogénétiques importantes sont menacées d'extinction du fait du développement agricole ou pour d'autres raisons.

4.3 Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les ressources phytogénétiques détenues en dehors de leurs habitats naturels dans les banques de gènes ou des collections de plantes vivantes. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement veilleront en particulier à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon à préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de la recherche scientifique et de la sélection, à ce qu'elles soient évaluées et à ce qu'elles fassent l'objet d'une documentation complète.

Article 5 - Disponibilité des ressources phytogénétiques

5. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement qui disposent de ressources phytogénétiques assureront le libre accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation lorsqu'elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation. Les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord.

II. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 6 - Généralités

6. La coopération internationale aura particulièrement pour objet:

a) d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne les activités phytogénétiques, notamment l'inventaire, l'identification et la sélection des végétaux, la multiplication et la distribution des semences, afin de rendre tous les pays à même de tirer pleinement parti des ressources phytogénétiques dans l'intérêt de leur développement agricole;

b) d'intensifier les activités internationales de préservation, d'évaluation, de documentation, d'échange des ressources phytogénétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication des semences. Cela inclurait des activités menées par la FAO et d'autres institutions compétentes du système des Nations Unies; cela inclurait aussi des activités d'autres institutions, dont celles appuyées par le GCRAI. L'objectif serait d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour l'agriculture et les autres secteurs de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir;

c) d'appuyer les dispositifs décrits à l'article 7, et notamment la participation de gouvernements et instituts chaque fois que cela sera approprié et possible;

d) d'étudier des mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phytogénétiques.

Article 7 - Arrangements internationaux

7.1 Les arrangements internationaux fonctionnant actuellement sous les auspices de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies et appliqués par des instituts nationaux et régionaux ainsi que par les instituts du GCRAI, en particulier le CIRP, en vue de la prospection, de la collecte, de la conservation, de l'entretien, de l'évaluation, de la documentation, de l'échange et de l'utilisation des ressources phytogénétiques, seront encore développés et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial et faire en sorte que:

a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales;

b) le nombre de ces centres soit progressivement accru afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique, compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires ces ressources à sauvegarder et préserver;

c) les activités des centres s'occupant de prospection, de collecte, de conservation, d'entretien, de régénération, d'évaluation et d'échange de ressources phytogénétiques respectent fidèlement les normes scientifiques;

d) des financements et moyens suffisants soient fournis au niveau national et international pour permettre aux centres de s'acquitter de leurs fonctions;

e) un système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques conservées dans les collections précitées, coordonné par la FAO et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, soit mis en place en tirant parti des arrangements qui existent déjà;

f) la FAO, ou toute autre institution qu'elle aura désignée, soit promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre, afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé;

g) le CIRP poursuive et étende ses activités actuelles, dans le cadre de son mandat, en liaison avec la FAO;

h) i) l'expansion et l'amélioration générales des compétences professionnelles et des structures institutionnelles en la matière dans les pays en développement, y compris la formation dans des instituts appropriés tant dans les pays développés que dans les pays en développement, soient financées de manière appropriée; et ii) l'ensemble des activités menées dans le cadre de l'Arrangement assure une nette amélioration de la capacité des pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

7.2 Dans le cadre du système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord.

Article 8 - Sécurité financière

8.1 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement envisageront individuellement et collectivement des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les objectifs du présent Engagement, en accordant une attention particulière au besoin des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication des semences.

8.2 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.3 Les gouvernements et instituts adhérents ainsi que les organismes de financement envisageront tout spécialement les demandes de fonds extra-budgétaires, d'équipement ou de services formulées par la FAO pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.4 Le financement de la création et du fonctionnement du réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extra-budgétaires.

Article 9 - Surveillance des activités et autres responsabilités de la FAO

9.1 La FAO se tiendra en permanence au courant de la situation internationale concernant la prospection, la collecte, la conservation, la documentation, l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques.

9.2 En particulier, la FAO créera un organe intergouvernemental qui suivra le fonctionnement des arrangements décrits à l'article 7 et prendra ou recommandera les mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir le caractère exhaustif du système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement conformément aux termes du présent Engagement.

9.3 En s'acquittant des responsabilités décrites dans la partie II du présent Engagement, la FAO consultera les gouvernements qui ont notifié leur intention d'appuyer les arrangements décrits à l'article 7.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 - Mesures phytosanitaires

10. Le présent Engagement s'entend sans préjudice des mesures prises par les gouvernements en application des dispositions de la Convention internationale sur la protection des végétaux - adoptée à Rome le 6 décembre 1951 - pour réglementer l'entrée de ressources phytogénétiques en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'ennemis des végétaux.

Article 11 - Informations concernant l'application du présent Engagement

11. Au moment de leur adhésion, gouvernements et instituts informeront le Directeur général de la FAO de la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans le présent Engagement. Ils fourniront chaque année au Directeur général de la FAO des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour atteindre les objectifs du présent Engagement.